



DECISION N°05-2024

Le Maire de la commune de CLARENSAC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme adaptée et les accords-cadres, lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants;

Considérant le projet d'extension des vestiaires du stade de football ;

Considérant que la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ce projet a été confiée à l'entreprise individuelle « Laurence Damour Architecte » ;

Considérant l'augmentation du montant des travaux entre l'avant-projet sommaire et l'avant-projet définitif rendant impossible la réalisation de ce projet tel qu'initialement prévu;

DECIDE

Article 1 : De mettre fin au projet d'extension des vestiaires du stade de football proposé par l'entreprise individuelle « Laurence Damour Architecte ».

Article 2 : De mettre fin au contrat de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise individuelle « Laurence Damour Architecte ».

Article 3 : De procéder au règlement des honoraires de l'entreprise individuelle « Laurence Damour Architecte » correspondant aux missions accomplies dans le cadre du projet d'extension des vestiaires du stade de football.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 5 : Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet

Fait à Clarensac
Le 26 mars 2024
Le Maire
Patrick GERVAIS

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

